



Arrêt

n° 108 420 du 22 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 juillet 2011, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence son père belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 10 janvier 2012. Le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de cette décision par un arrêt n°91340 du 23 mai 2012.

Le 19 septembre 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise sous la forme d'une annexe 20, à l'encontre de la partie requérante, et qui lui a été notifiée le 25 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [L]'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Descendante à charge de son père belge Monsieur [E.H.] en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980

A l'appui d'une deuxième demande de droit de séjour, l'intéressée produit des documents [un acte de naissance, une attestation d'individualité, la preuve de son identité via passeport, la preuve d'envoi d'argent (sic) du 15/01/2010 au 13/04/2011, la prise en charge non conforme souscrite le 19/09/2012, l'annexe 3bis souscrite le 11/07/2011, les ressources du ménage rejoint via attestation des pensions de Monsieur [E.H.] et une attestation d'handicapé pour Madame [Z.M.] (décédée le 30/07/2012), une attestation de non profession au Maroc du 24/03/2011, une attestation de non imposition au Maroc pour l'année 2011, mutuelle, bail enregistré (loyer mensuel de 750€ + 175€ de charges mensuelles)] tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, bien que le ménage rejoint dispose actuellement de ressources suffisantes équivalentes à 120% du revenu d'intégration sociale et que [sic] l'intéressée produise la preuve qu'au moment de sa demande qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant de la personne rejointe ouvrant le droit, la personne concernée n'établit pas suffisamment qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, le fait d'être veuve et de n'exercer aucun travail au Maroc ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée ne dispose au pays d'origine de ressources suffisantes. De même le fait de ne déclarer pour l'année 2012, aucun revenus pour l'année 2011, ne constituent [sic] pas pour autant une preuve que l'intéressée ne dispose pas de ressources suffisantes. En effet, rien n'exclut [sic] une prise en charge locale par un tiers.

Il n'est tenu compte de l'annexe 3 bis souscrite le 11/07/2011 ni de la prise en charge non conforme souscrite le 19/09/2012. Ces engagements de prise en charge ne couvrent le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. De plus, ces engagements de prendre en charge ne peuvent être regardés comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle entre les intéressés.

En conséquence, la demande de droit de séjour en qualité de descendante à charge de belge en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 est refusée.

Confirmation de notre décision du 10/01/2012 – notifiée le 25/01/2012 et confirmée par le CCE en date du 23/05/2012 (arrêt n°81592 dans l'affaire 91340)

Il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de : «

- *La violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».*

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande de séjour au motif qu'elle « *n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes* » dès lors que « *rien n'exclut une prise en charge locale par un tiers* » ».

Elle rappelle la jurisprudence de la Cour EDH concernant la condition de la « *nécessité du soutien matériel* » et les documents qu'elle a fournis à cet égard à l'appui de sa demande, à savoir : «

- *une attestation de non profession, dressée par les autorités marocaines en date du 24 mars 2011*
- *des justificatifs d'envois d'argent échelonnés d'avril 2010 à février 2011 ;*
- *une attestation datée du 30 mars 2012 [sic], émanant de la Trésorerie générale du Royaume du Maroc et aux termes de laquelle la requérante ne figure pas sur les rôles de la Perception, ni sur aucun autre rôle des impôts*
- *une attestation du revenu global imposé pour l'année 2012 établie le 6 septembre 2012 par la Direction régionale ou (inter) préfectoral des impôts de Nador, subdivision des impôts, document aux termes duquel la requérante n'a déclaré aucun revenu en 2011* ».

Elle expose que la partie défenderesse n'avance plus, comme elle l'avait fait dans sa décision du 10 janvier 2012, que les documents ne démontrent pas l'insuffisance de ses revenus au motif que « *rien n'exclut (...) que l'intéressé dispose au Maroc de ressources issues d'une pension ou d'un bien mobilier* ». Elle ajoute que les documents nouvellement produits, émanant des autorités marocaines légalement habilitées pour les délivrer, attestent sans conteste de ce qu'elle ne perçoit aucun revenu de ce type. Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans n°96.597 du 5 février 2013 dans lequel il aurait été considéré qu'une attestation du revenu global imposé, quoiqu'établie sur la base de déclarations sur l'honneur de son destinataire, émanait de la Direction Régionale des Impôts relevant du Ministère marocain des finances et de la privatisation de telle sorte qu'elle fait foi.

Elle soutient ensuite que le fait pour un membre de la famille d'un citoyen de l'Union – descendant ou ascendant à charge – de pouvoir éventuellement être pris en charge par un tiers dans son pays d'origine ou de provenance ne pourrait contredire l'absence de revenu dans son chef et son besoin de soutien matériel prodigué par le membre rejoint. Elle se réfère à ce propos à un arrêt du Conseil de céans n°65.604 du 16 août 2011, applicable en l'espèce selon elle, dans lequel il aurait été conclu en ce sens « *dans la mesure où, d'une part, la jurisprudence de la CJUE (...) n'exige pas l'absence totale de revenu mais uniquement le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire de nécessiter le soutien matériel de celui-ci ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son Etat d'origine ou de provenance au moment [de la demande] (...), et d'autre part, il ne ressort aucunement, ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif, que la prise en charge locale de la requérante par son conjoint (...) suffirait à la requérante pour rencontrer lesdits besoins, nonobstant les envois d'argent réguliers du fils rejoint, et ce, d'autant plus que ledit conjoint serait lui-même pris en charge par le regroupant (...), ce qui indique, à tous le moins, une absence de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins essentiels.* »

Elle ajoute à cet égard que la partie défenderesse n'identifie par le tiers susceptible de la prendre en charge au Maroc.

Partant elle allègue que la décision attaquée n'est pas valablement motivée et viole les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'en l'espèce, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé de plus de 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la considération que « [la requérante] *n'établit pas suffisamment qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* » dès lors qu' « [e]n effet, rien n'exclu [sic] une prise en charge locale par un tiers ».

Le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande de séjour, la requérante a joint, notamment, des preuves d'envoi d'argent au bénéfice de la requérante entre le 15 janvier 2010 et le 13 avril 2011, une attestation de non profession datée du 28 mars 2011 et dressée par les autorités marocaines et une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2012 datée du 6 septembre 2012, indiquant l'absence de revenus, qu'ils soient agricoles, professionnels, fonciers ou mobiliers.

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, alors qu'elle est en possession de ces différents éléments et bien que relevant que la requérante est veuve, qu'elle n'exerce aucun travail au Maroc, qu'elle n'a déclaré aucun revenu pour l'année 2011 demande, la partie défenderesse considère toutefois que ces éléments ne permettent pas de prouver que la requérante ne dispose pas de ressources suffisantes dès lors qu'une « *prise en charge locale par un tiers est possible* », sans au demeurant étayer cette assertion par la moindre indication concrète.

Ce faisant, la partie défenderesse a adopté, s'agissant de l'examen du caractère « à charge », de la partie requérante, une motivation qui témoigne d'une appréciation déraisonnable des faits qui lui ont été soumis, en méconnaissance de la portée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observation, selon laquelle elle a pu valablement considérer que les éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande à savoir, « (...) *une attestation de non profession et la preuve de 7 envois d'argent entre le mois d'avril 2010 et février 2011, pour une somme totale de 1.023€, soit un versement mensuel de 109€* », « (...) *n'étaient pas suffisants pour considérer que la partie requérante nécessitait un soutien matériel du regroupant ou qu'elle était démunie ou sans ressources dans son pays d'origine* » ne peut être suivie dès lors que la partie défenderesse vise ainsi à motiver *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis, celle-ci étant soumise à l'obligation de motivation formelle, et qu'il s'agit de surcroît d'une appréciation parcellaire du dossier.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 janvier 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY